



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE D'AVANCES MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ - TERRITOIRE DE L'ARTOIS - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - ACTUALISATION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances dénommée Maison du Département Solidarité-Territoire de l'Artois dont la dernière en date du 6 février 2024,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 30/01/2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de l'Artois en diminuant le montant de l'avance,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de l'Artois, une régie d'avances intitulée régie MDS Artois depuis le 15/06/2022.

Article 2 : La régie est installée à Béthune, 8 Rue Boutleux-CS 10166-62403 BETHUNE Cedex.

Article 3 La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : *À compter du 1^{er} janvier 2025, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1800 €.*

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie dénommée Maison du Département Solidarité-territoire de l'Artois.

Arras, le 31 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du service de la préparation budgétaire et de la gestion
de la dette